|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRB/2016/9 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  17 juin 2016  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail du bruit**

**Soixante-quatrième session**

Genève, 5-7 septembre 2016

Point 11 de l’ordre du jour provisoire

**Véhicules à moteur silencieux**

Proposition de série 01 d’amendements au nouveau Règlement no [138]

Communication de l’expert de l’Organisation internationale  
des constructeurs d’automobiles[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après a été établi par l’expert de l’Organisation internationale des constructeurs d’automobiles (OICA) afin de proposer la série 01 d’amendements au Règlement no [138] (Véhicules à moteur silencieux), qui a été adopté en mars 2016 par le Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29). Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement (ECE/TRANS/  
WP.29/2016/26) sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Paragraphe 1*, modifier comme suit :

« 1. Objet

Le présent Règlement s’applique aux véhicules électriques des catégories M et N qui peuvent ~~circuler~~ **se déplacer en propulsion** normale~~ment~~ et en marche arrière, ou au moins en marche avant avec une vitesse, et sur lesquels il n’y a pas de moteur à combustion interne en marche, en ce qui concerne leur audibilité. ».

*Paragraphe 2.7*,modifier comme suit :

« 2.7 “*Commande de mise en pause*”, une commande permettant **au conducteur** ~~de suspendre~~ **d’interrompre** le fonctionnement d’un système avertisseur sonore, **lorsque le véhicule en est équipé**. ».

*Paragraphe 6.2.6*,modifier comme suit :

« 6.2.6 Commande de mise en pause

**L’installation sur le véhicule de toute commande de mise en pause pouvant être actionnée par le conducteur pendant que le véhicule est en fonction est interdite.** ~~Le constructeur peut équiper le véhicule d’une commande de désactivation temporaire du système avertisseur sonore. Toute commande de désactivation qui ne répond pas aux prescriptions ci-après est interdite.~~

~~6.2.6.1 La commande doit être placée de manière à pouvoir être actionnée par le conducteur en position assise normale.~~

~~6.2.6.2 Lorsque la commande de pause est actionnée, la désactivation du système avertisseur sonore doit être clairement indiquée au conducteur.~~

~~6.2.6.3 Le système avertisseur sonore doit être réactivé à chaque redémarrage du véhicule.~~

~~6.2.6.4 Notice d’emploi~~

~~Lorsque le véhicule est équipé d’une commande de pause, le constructeur doit fournir au propriétaire des indications sur l’effet qu’elle produit (dans le manuel d’utilisation du véhicule, par exemple) :~~

~~“La commande de pause du système avertisseur sonore ne doit pas être utilisée à moins qu’il soit manifestement inutile d’émettre une alerte sonore autour du véhicule et que l’on soit certain qu’aucun piéton ne se trouve à proximité de ce dernier”.~~ ».

*Paragraphe 11*,modifier comme suit :

« 11. Dispositions transitoires

11.**1** Jusqu’au 30 juin 2019, la norme ISO 10844:1994 peut être appliquée à la place de la norme ISO 10844:2014 pour vérifier la conformité de la piste d’essai comme prescrit au paragraphe 2.1.2 de l’annexe 3 du présent Règlement.

**11.2 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 01 d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d’accorder ou d’accepter des homologations de types délivrées en vertu du présent Règlement modifié par ladite série d’amendements.**

**11.3 À compter du 1er septembre 2019, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter des homologations de types accordées en vertu de la version initiale du présent Règlement et délivrées pour la première fois après cette date.**

**11.4 Jusqu’au 1er septembre [2021], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement devront accepter des homologations de types accordées en vertu de précédentes séries d’amendements et délivrées pour la première fois avant le 1er septembre 2019.**

**11.5 À compter du 1er septembre [2021], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter des homologations de types délivrées en vertu de précédentes séries d’amendements au présent Règlement.**

**11.6 Nonobstant les dispositions des paragraphes 11.3 à 11.5 ci-dessus, les homologations de types délivrées en vertu de précédentes séries d’amendements au présent Règlement qui ne sont pas concernées par la série 01 d’amendements restent valables et les Parties contractantes appliquant le présent Règlement sont tenues de les accepter.**

**11.7 Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes pour lesquelles le présent Règlement entre en vigueur à une date ultérieure par rapport à la série 01 d’amendements ne sont pas tenues d’accepter des homologations de types accordées en vertu de la version initiale du présent Règlement, mais doivent accepter les homologations de types délivrées au titre de la série 01 d’amendements.**

**11.8 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent refuser d’accorder des homologations de types, ou des extensions d’homologations, au titre de la version initiale du présent Règlement.** ».

II. Justification

Paragraphe 1 (Objet)

1. Les dispositions du Règlement no [138] prescrivent de procéder à des essais dans des conditions d’entraînement effectif du véhicule par le moteur électrique. Or le verbe « circuler » peut prêter à confusion, car il peut être interprété comme se rapportant à des modes de déplacement du véhicule pour lesquels le Règlement no [138] ne prescrit pas de conditions d’essai. En conséquence, certains véhicules pourraient tomber sous le champ d’application de ce Règlement, par exemple n’importe quel véhicule capable de récupérer de l’énergie en roue libre, pour lequel les résultats d’essais ne seraient pas probants. Il semble inadapté d’accorder une homologation de type au titre des dispositions du Règlement no [138] pour des véhicules pour lesquels on ne dispose d’aucun résultat d’essai valide. Le libellé suggéré limite le champ d’application de la disposition aux modes de conduite qui sont visés par ce Règlement.

Paragraphe 2.7

1. La définition de la « commande de mise en pause » a été améliorée de sorte à préciser que seul le système avertisseur sonore de présence (pour les véhicules qui en sont équipés) peut être interrompu et que le conducteur ne peut pas interférer avec d’autres sources sonores pertinentes qui contribuent au bruit naturel du véhicule.

Paragraphe 6.2.6

1. La proposition soumise au titre du paragraphe 6.2.6 tient compte des débats tenus au sein du Groupe de travail du bruit (GRB) et renvoie à la proposition du Japon d’interdire toute « commande de mise en pause ». Bien que l’OICA ne soit pas favorable à une interdiction généralisée de ce type de dispositif, elle estime plus approprié le libellé qu’elle suggère.
2. Le conducteur du véhicule ne doit pas désactiver le système avertisseur sonore de présence lorsqu’il conduit. En revanche, le constructeur doit être à même d’activer ou de désactiver ce système au moyen d’un code régional et conformément aux dispositions juridiques applicables aux divers marchés. Les systèmes avertisseurs sonores de présence sont obligatoires dans l’Union européenne. L’acheteur ou le conducteur du véhicule ne peut pas savoir quel est le code employé par le constructeur.
3. En outre, le constructeur devrait être en mesure de désactiver automatiquement le système avertisseur sonore de présence en dehors du champ d’application du Règlement no [138], comme indiqué au paragraphe 6.2.

Paragraphe 11

1. Les dispositions transitoires ont été ajoutées conformément aux règles du WP.29 concernant les nouvelles séries d’amendements. Le paragraphe 11.6 a été ajouté pour conserver la validité des homologations déjà accordées qui sont également conformes à la nouvelle série d’amendements, comme c’est le cas pour les véhicules qui ne disposent pas de commande de mise en pause selon les termes du nouveau paragraphe 6.2.6 tel qu’il est proposé ci‑dessus.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014‑2018 (ECE/TRANS/240, par. 105 et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)